





# Programme de développement rural européen 2014 - 2020 LEADER

## Fiche Action 192.1.1: Aménagements de terroirs

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1- 1	Aménagements de terroirs
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Service instructeur		TERH GAL OUEST
Rédacteur		TERH GAL OUEST
Date d'agrément en comité		V1.0 du 04/05/2017, V2.0 du 5/07/2018

# I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non	Oui, partiellement X	Oui, en totalité

Il s'agit de la reconduction partielle de la mesure 411-12 : « soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agricole) –aménagement de terroirs» du programme LEADER 2007 – 2013.

## II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

## a) Objectifs

Les Hauts de l'Ouest souffrent de conditions naturelles difficiles du fait d'une répartition déséquilibrée des précipitations annuelles : un excès lors des pluies cycloniques et un net déficit pendant près de 8 mois. Ces handicaps naturels constituent autant de freins à l'atteinte des objectifs régionaux de développement de la production agricole, de renforcement de la valeur ajoutée, du développement de l'économie réunionnaise. Cette fiche action doit favoriser un développement rural durable et permettre un aménagement à l'échelle du terroir, de l'exploitation et de la parcelle pour améliorer la rentabilité des exploitations en agissant sur les moyens de production :

Type d'opération 1	Aménagement de terroirs
--------------------	-------------------------

- ressources en eau, notamment en permettant le développement de réseaux collectifs, en créant ou en réhabilitant les retenues collinaires existantes,
- protection des sols et gestion de la fertilité, en luttant notamment contre l'érosion.

Par ailleurs, il s'agira également de lever les freins existants dus au problème structurel d'indivision des parcelles agricoles. Cette problématique, récurrente depuis de nombreuses années, nécessite de poursuivre la recherche de solutions et d'expérimentations grandeur nature pour des projets agricoles. L'enjeu est important pour le développement des Hauts de l'Ouest.

Pour mémoire, la superficie des parcelles en indivisions ou succession sur les communes concernées est la suivante :

	Soit 2 114 ha
Saint-Leu	390
Saint-Paul	826
Les Trois- Bassins	216
La Possession	681

Source : SAFER- données non exhaustives notamment sur Trois Bassins et St Leu

## b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec le type d'opération :

## <u>Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020</u>

Indicateur de	Unité de		Valeurs	
Réalisation	mesure	Référence	Cible (2023)	Intermédiaire
				(2018)
Total des dépenses publiques	€		666 667 €	

## **Indicateurs spécifiques**

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Retenues collinaire créées ou réhabilitées	Nombre	3
Unités de stockage d'eau	Nombre	10
Opération d'aménagement de terroirs visant à faciliter l'accès ou la gestion des eaux pluviales	Nombre	3
Actions de règlement d'indivisions foncières	Nombre	5

Type d'opération	1	Aménagement de terroirs
------------------	---	-------------------------

## c) Descriptif technique

## > Ressources en eau

- réalisation et réhabilitation de retenues collinaires individuelles ou collectives de capacité de moins de 5 000 m³ dans un objectif de développement des activités agricoles pour des associations ou des groupements non constitués à 100% d'agriculteurs, pour des agriculteurs à titre secondaire ou pour des acteurs titulaires d'une concession agricole.

Réalisation et réhabilitation de retenues collinaires individuelles de moins de 500 m³, pour les agriculteurs à titre principal.

Pour les autres types de bénéficiaires ou de retenues, les mesures n°4.1.4 et 4.3.5 du FEADER s'appliquent.

- acquisition d'unités de stockage d'eau (fosses étanchées, réservoirs d'eau, citernes souples et rigides, ...) dans un objectif de développement des activités agricoles pour des associations ou des groupements non constitués à 100% d'agriculteurs, pour des agriculteurs à titre secondaire ou pour des acteurs titulaires d'une concession agricole.

Pour les autres types de bénéficiaires la mesure n°4.1.4 s'applique.

- actions innovantes permettant de mobiliser, de stocker de l'eau Pour les autres types de bénéficiaires la mesure n°4.3.5 s'applique.
- études réglementaires destinées à permettre l'obtention d'autorisations de captage d'eau ou de permettre la régularisation de certaines situations vis-à-vis de la Loi sur l'eau pour les agriculteurs, dans la mesure où ces études sont liées à la mise en œuvre d'un projet précité.

## > Accès aux parcelles

- améliorer l'accès aux exploitations agricoles par des voiries bétonnées ou non afin de désenclaver les parcelles et/ou par des petits aménagements permettant de gérer les eaux pluviales (fossés, passages à grille, radiers, ...) dans un objectif de développement des activités agricoles pour des associations ou des groupements non constitués à 100% d'agriculteurs ou pour des acteurs titulaires d'une concession agricole.

Pour les autres types de bénéficiaires, la mesure n°4.1.9 du FEADER « Aide au travaux d'aménagement foncier» s'applique.

## Lutte contre l'érosion des sols et aménagements agroforestiers

- aménagements parcellaires favorisant l'écoulement des eaux (travaux de terrassement, ...) et aménagements agroforestiers favorisant le maintien d'une couverture végétale tout au long de l'année (plants, intrants, ...) dans un objectif de développement des activités agricoles pour des associations ou des groupements non constitués à 100% d'agriculteurs ou pour des acteurs titulaires d'une concession agricole.

Pour les autres types de bénéficiaires, la mesure n°4.1.9 du FEADER « Aide au travaux d'aménagement foncier» s'applique.

## > Indivisions foncières

Il s'agit de régler au préalable les questions d'indivisions liées au foncier en zone agricole, afin de créer les conditions du développement des activités agricoles :

#### • Identifier le foncier :

- recherche des inscriptions apparaissant sur les tables des hypothèques s'agissant des actes postérieurs à 1956 ou de celles apparaissant sur les registres détenus par les archives départementales s'agissant des actes antérieurs à 1956;
- "lever" tous les actes correspondants afin de fixer la propriété. S'agissant d'actes anciens, et dépourvus à l'époque de références cadastrales, il est également nécessaire de "lever" les actes des propriétaires mitoyens pour être certain du positionnement de la ou les parcelles concernées ;
- intervention d'un géomètre expert pour finaliser le travail avec la superposition des parcelles identifiées avec le cadastre actuel.

#### • Identifier les héritiers :

- dès lors que le porteur du titre ou les co-indivisaires seront identifiés il sera nécessaire d'établir leur dévolution successorale. Il s'agira d'établir des recherches qui auront pour conséquence de dresser un ou plusieurs tableaux généalogiques certifiés.

## • Régler l'indivision :

- procéder à l'ensemble des opérations et régularisation des divers actes permettant le règlement de l'indivision par un mandataire désigné.

En cas de division parcellaire, l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est obligatoire.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques: (cf. évaluation environnementale stratégique) reprendre le cas échéant les informations de la synthèse de l'analyse portée sur les impacts environnementaux de chaque action identifiée au PDRR

Les projets favorisant les circuits courts (en kilomètres) devront être privilégiés ainsi que ceux présentant une optimisation logistique, avec mutualisation du transport.

Les impacts éventuels sur l'environnement (paysage et qualité de l'eau) devront être identifiés dans la définition du projet.

Les projets doivent garantir la gestion durable des surfaces exploitées par une occupation agricole immédiate et pérenne post aménagement.

## **III.NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES**

## a) Dépenses retenues

## > Investissements matériels directement liés aux projets :

#### Ressources en eau

- travaux (terrassement, étanchement de la retenue, fourniture et pose du réservoir d'eau, aménagements paysagers)
- réservoirs d'eau
- canalisations vers le premier point d'eau
- équipements annexes directement liés à l'entretien spécifique et à la sécurisation de l'investissement lors de son utilisation
- travaux liés à l'optimisation de la surface de captage des eaux pluviales : impluvium

## Accès aux parcelles, lutte contre l'érosion des sols et aménagements agroforestiers

- défrichement, débroussaillage, épierrage,
- travaux de terrassement favorisant l'écoulement des eaux
- ouverture et confortement de cheminements empierrés,
- réalisation de tronçons bétonnés,
- réalisation de petits ouvrages hydrauliques, maçonnés, empierrés ou façonnés en terrain naturel, destinés à la gestion des eaux pluviales,
  - réalisation de petits ouvrages (passage à grille),
- en terrain de montagne, réalisation de dispositifs antiérosifs sous forme de murets en pierres sèches, en terrasses ou gabions
- dépenses liées à la mise en place d'une couverture végétale pour les aménagements agroforestiers : plants, semences, intrants, travaux de sol et de plantation, outillage

## > Investissements immatériels :

- études préalables (ingénierie, étude de faisabilité, études d'impact, études environnementales, études techniques, ...)
- études réglementaires
- études de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ...
- frais d'expertise et de règlement de successions indivises (dont frais de notaires, de géomètres, de sociétés généalogiques)

## > Contributions en nature :

Le coût de la main d'œuvre relatif à la réalisation par le porteur de projet de travaux au profit de son projet peut être couvert par une contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, telle que définie au sein de l'article 61§3 du règlement (UE) 1305/2013 et article 69 du règlement (UE) 1303/2013 et répondant aux conditions suivantes :

- Correspondre à l'intervention directe et exclusive du porteur de projet au profit des travaux à réaliser
- Lors de la demande d'aide, un descriptif détaillant en prévisionnel et à titre indicatif les différentes formes de contributions en nature susceptibles d'être mobilisées, ainsi que la durée et la période prévisionnelle.
- Les apports en nature seront présentés en équilibre, en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération

Type d'opération	1	Aménagement de terroirs
1 Type a operation		Amenagement de terrons

- Le montant de l'aide publique ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faire du montant de l'apport en nature
- La valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié, et du taux de rémunération basé sur le SMIC horaire en vigueur.

Pour des raisons de sécurité et de garantie liées à la construction, l'auto construction relative aux travaux comportant un risque pour le porteur de projet, son bâtiment ou son environnement, n'est pas éligible. Les travaux suivants devront obligatoirement être réalisés par une entreprise qualifiée : charpente, toiture, électricité.

## b) Dépenses non retenues

- acquisitions foncières
- dépenses comprenant la démolition ou la suppression d'ouvrages maçonnés existants (voiries, bâtis, ...)
- terrassement en vue d'implanter des serres ou des bâtiments d'élevage
- taxes d'enregistrement préalables aux actes notariés (le cas échéant)
- amendes, pénalités financières
- frais de justice et de contentieux
- dotations aux provisions, charges financières, charges exceptionnelles
- besoin en fonds de roulement
- dividendes (le cas échéant)
- droits de douane (le cas échéant)
- intérêts débiteurs (le cas échéant)
- TVA
- Taxes récupérables (le cas échéant)

## IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

## a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Actions	Bénéficiaires
	- Associations ou groupements non constitués à 100%
	d'agriculteurs
Ressources en eau	- Agriculteurs à titre secondaire
	- Porteurs de projets titulaires d'une concession
	agricole (Mafate)
	- Associations, coopératives (SCIC, SCOP,)
Actions innovantes pour mobiliser,	- Agriculteurs à titre principal ou secondaire
stocker de l'eau	- Porteurs de projets titulaires d'une concession
	agricole (Mafate)
	- Associations ou des groupements non constitués à
Accès aux parcelles, lutte contre l'érosion	100% d'agriculteurs
des sols et aménagements agroforestiers	- Porteurs de projets titulaires d'une concession
	agricole (Mafate)
	- Agriculteurs à titre principal ou secondaire
Etudes réglementaires destinées à	- Associations, coopératives (SCIC, SCOP,)
permettre l'obtention d'autorisations de	- Porteurs de projets titulaires d'une concession

Type d'opération	1	Aménagement de terroirs
------------------	---	-------------------------

captage d'eau ou la régularisation de	agricole
situations	
	- Indivisaires ou mandataires de l'indivision soumis à
Indivisions foncières	des difficultés de foncier en zone agricole dans le
	cadre de développement d'activités agricoles

## b) Localisation:

L'action financée se situe dans le périmètre du GAL Ouest, correspondant à l'aire d'adhésion maximale du parc national fixée par décret n°2007-296 du 5 mars 2007, sur les cinq communes du TCO.

## c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations et normes européennes et nationales en vigueur, notamment le règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013, le règlement FEADER n° 1305/2013 du 17 décembre 2013, la Loi sur l'eau, le Code de l'environnement.

Ils devront également se conformer aux différents textes et documents d'urbanisme en vigueur au sein de leurs zones de mise en œuvre.

Les dépenses doivent être conformes au décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

## V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

## a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Les projets seront évalués et sélectionnés en donnant priorité à ceux contribuant aux principes suivants :

- contribution au développement durable,
- cohérence avec la stratégie de territoire et les politiques publiques,
- emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi,
- projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friches.

Lors de l'instruction technique des projets, une grille de coûts standards sera élaborée et soumise au vote du comité de programmation.

## b) Critères de sélection

Critères de sélection : Notation sur 20.

Si pas de priorisation des critères : Attribuer une note sur 20 à chaque critère puis moyenne pour note finale.

Si priorisation des critères (cas préconisé) : répartir 20 points entre les critères selon leur importance et attribuer une note en fonction de la valeur optimale du critère.

Note finale = somme de toutes les notes obtenues.

Les critères de sélection (y compris ceux des comités) devront être précisés dans fiche action selon le tableau suivant avec un **total de 20 points** et un **seuil de 11 points**.

Type d'opération	1	Aménagement de terroirs
------------------	---	-------------------------

Critères de sélection	Points
Impact économique / Emploi	
(amélioration de la productivité des exploitations, maintien ou création d'emplois, création de valeur, maintien de l'activité)	6
Cohérence avec la stratégie de territoire et les politiques publiques	
(opération contribuant à la mise en œuvre d'un des axes de la stratégie du GAL,	_
projet s'inscrivant dans un programme ou un schéma d'au moins un partenaire institutionnel)	5
Environnement	
(meilleure gestion de l'eau, économie d'énergie, développement des énergies	3
renouvelables, maintien des terres agricoles et forestières, respect des	3
paysages et de la biodiversité)	
Démarche collective	
(partenariats, mise en réseau, mutualisation des coûts et des moyens,	3
inscription de l'investissement dans une démarche collective et/ou relevant du	3
champ de l'économie sociale et solidaire)	
Innovation	
(amélioration d'une opération existante en y apportant un plus, opération	
nouvelle pour le territoire, nouvelle méthode combinant entre elles les	3
ressources du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son	
potentiel, expérimentation)	
Sous-total	/ 20
Bonification Mafate (*)	4
(projet/ action localisé dans le cirque de Mafate)	4
Total	/ 20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

(\*) Le critère « bonification Mafate » sur 4 points valorise de fait, les handicaps liés à l'enclavement et aux difficultés intrinsèques du cirque. En théorie, une action localisée dans Mafate pourrait obtenir une note maximale de : 24 / 20.

# VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	□ Oui	⊠ Non
Si oui, base juridique :		<u> </u>
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui	⊠ Non
Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :	□ Oui	⊠ Non

• Taux de subvention au bénéficiaire :

Type d'opération	1	Aménagement de terroirs
------------------	---	-------------------------

- Association, groupement, coopérative : **100**%
- Agriculteur, titulaire d'une concession agricole (Mafatais), indivisaire ou mandataire de l'indivision : **75** %
- Plafond des subventions publiques pour les projets agricoles :

Bénéficiaire	Taux de subvention	Plafond d'aides publiques
Association, groupement, coopérative	100 %	50 000 € (par membre engagé dans l'opération dans le cas d'une association, d'un groupement)
Agriculteur, titulaire d'une concession agricole (Mafatais)	90 %*	50 000 €

<sup>\*</sup>Pour les agriculteurs et les titulaires d'une concession agricole :

- Taux de base de 75 %,
- Majoration de 15% dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement 1305/2013.

# • <u>Plafond des subventions publiques pour les frais d'expertise et de règlement de successions indivises :</u>

Bénéficiaire	Taux de subvention	Plafond d'aides
Indivisaire / mandataire de l'indivision	75%	20 000 €

## • Plan de financement de l'action :

Total des	Publics						
Dépenses éligibles Hors Taxes	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	Maître d'ouvrage
Agriculteur, titulaire d'une concession agricole (Mafatais): 100	67.5%	22.5%					10%
Indivisaire, mandataire de l'indivision : 100	56,25 %	18.75%					25 %
Association, groupement, coopérative: 100	75 %	25%					0 %

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Type d'opération	1	Aménagement de terroirs
------------------	---	-------------------------

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

<u>NB</u>: quand les taux de subvention correspondent aux taux maximaux d'aides publiques, la TVA NPR devra être prise en compte et déduite de la subvention.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (cf annexe 3)
- Services consultés et/ou Comité technique : comité technique avec co-financeur

# VII. Informations pratiques

• Lieu de dépôt des dossiers :

TERH GAL OUEST BP 50049 - 97822 Le Port Cedex

Où se renseigner ?

**TERH GAL OUEST** 

2, chemin de la chapelle Karly - Vue Belle - 97422 La Saline

Horaires d'ouverture :

Lundi – jeudi : 8h00 - 12h00 / 13h00 - 17h00Vendredi : 8h00 - 12h00 / 13h00 - 16h00

Téléphone: 0262 45 89 29

## VIII. Liste des annexes

	ANNEXE	1 : Obli	gations	spécifiques	du der	mandeur
--	--------	----------	---------	-------------	--------	---------

☐ ANNEXE 2 : Composition du dossier

☐ ANNEXE 3 : Descriptif détaillé du mode de calcul de l'aide